# Règlements proposés entourant la vente et la cession de chiens, la tenue de dossiers à l’égard des chiens et les exemptions éventuelles aux interdictions d’exploiter des usines à chiots aux termes de la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux.*

Le 6 juin 2024, le Projet de loi 159 : *Loi de 2024 sur la prévention de la vente de chiots contraire à l’éthique* recevait la sanction royale apportant des amendements législatifs importants à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux.* La loi créait de nouvelles interdictions reliées à l’exploitation d’usines à chiots en Ontario, incluant de nouvelles infractions associées et amendes minimales. Elle créait aussi le pouvoir d’adopter des règlements définissant des exigences pour la vente ou la cession de chiens, la tenue de dossiers à l’égard des chiens et les exemptions éventuelles aux interdictions d’exploiter des usines à chiots dans la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* (Loi visant le bien-être des animaux). Présentement, il n’existe aucune exigence provinciale en Ontario relative à la vente, la cession ou la tenue de dossiers pour les chiens. Le ministère du Solliciteur général (ministère) sollicite actuellement des commentaires au sujet des approches proposées en ces matières afin d’éclairer de possibles règlements visant à créer de nouvelles exigences pour la vente, la cession et la tenue de dossiers pour les chiens élevés et vendus en Ontario. Les approches proposées ci-dessous ont pour objet de définir de nouvelles exigences que devraient respecter les éleveurs, les vendeurs et les autres personnes qui vendent ou cèdent des chiens à de nouveaux propriétaires ou gardiens. De nombreuses organisations tiennent déjà des dossiers entourant la vente, la cession, l’identification, la santé et l’élevage de chiens. La présente proposition aurait pour objet d’adopter des règlements entourant la vente, la cession et la tenue de dossier et d’en faire la norme pour toutes les organisations. Cette proposition de possibles règlements vise à améliorer le bien-être des chiens en Ontario et à assurer la transparence et la responsabilité entre éleveurs, vendeurs, cessionnaires et futurs propriétaires et gardiens de chiens.

Le ministère sollicite des commentaires au sujet des règlements potentiels suivants :

1. Fixer des exigences pour les éleveurs et les tierces parties - notamment des intermédiaires - engagés dans la vente et la cession de chiens;
2. Fixer des exigences pour la tenue de dossiers liés à l’identification, la santé et les données d’élevage des chiens.
3. Définir des exemptions à certaines interdictions d’exploitation d’usines à chiots déjà prévues dans la loi.

**Le ministère recevra vos commentaires écrits sur les propositions de règlements présentées ci-dessous. Vous pouvez répondre dans les boîtes de texte prévues à cet effet dans le présent document ou soumettre vos réponses sous une autre forme (p. ex. lettre en format Word ou PDF). Veuillez soumettre vos commentaires au ministère dans le site Web du Registre de la réglementation de l’Ontario, ou par courriel à**[**animalwelfareconsultation@ontario.ca**](mailto:animalwelfareconsultation@ontario.ca)**.**

#### Partie 1 : Exigences pour les éleveurs et les tierces parties engagés dans la vente et la cession de chiens

**Pouvoir légal de créer le présent règlement :**

[L’article 23.1 (1) de la Loi sur le bien-être des animaux](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=%20#BK23#BK23) stipule que « nul ne doit vendre ou céder un chien contrairement aux règlements pris, le cas échéant, par le lieutenant-gouverneur en conseil ». En outre, le paragraphe 4 de l’article 23.3. (1) stipule qu’il est interdit à quiconque de « faciliter la vente ou la cession d’un chien à toute personne dans un lieu où une personne exploite une usine à chiots, sauf selon ce qui est prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la présente disposition ». Aucune de ces dispositions n’est entrée en vigueur.

**Proposition de dispositions relatives aux éleveurs et tierces parties engagés dans la vente et la cession de chiens :**

Le ministère envisage de créer des dispositions garantissant que les éleveurs et les tierces parties[[1]](#footnote-2) ne puissent pas bénéficier financièrement de pratiques irresponsables. Des commentaires sont sollicités sur les éléments suivants :

* L’interdiction de vendre ou de céder des chiens pourrait s’appliquer aux éleveurs et aux tierces parties qui ont été déclarés coupables d’infractions à certaines dispositions de la *Loi visant le bien-être des animaux* (p. ex. les dispositions liées à la détresse, des infractions dans le passé ayant entraîné l’euthanasie ou la mort d’un chien, etc.)
* Les éleveurs pourraient être tenus de respecter certaines règles assurant au chien ou au chiot le meilleur résultat après-vente ou après cession. Voici des exemples :
  + Ne pas vendre un chien à des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
  + Ne pas vendre ou céder un chien ayant moins de 56 jours;
  + Insérer une micropuce au chien avant de le vendre ou de le céder.
* Des dispositions pourraient obliger la tierce partie vendant ou cédant un chien à fournir au propriétaire ou gardien futur du chien de l’information sur ses liens avec l’éleveur ou le propriétaire précédent du chien.
* Des exemptions pourraient devoir être envisagées lorsque les chiens et les chiots sont vendus ou cédés à certaines parties (p. ex. refuges) ou sont l’objet de situations particulières (sauvetages, placements, adoptions).

|  |
| --- |
| **Partie 1 - question 1a. Veuillez nous faire part de vos commentaires au sujet des éléments proposés de cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 1 - question 1b. Y a-t-il d’autres éléments que devrait considérer le ministère en ce qui concerne les éleveurs et les tierces parties ?** |

**Proposition de dispositions relatives à la santé des chiens à vendre et à céder :**

Le ministère envisage des dispositions qui empêcheraient de vendre et de céder des chiens malades atteints de certains problèmes de santé et exigeraient de divulguer l’état et les problèmes de santé d’un chien lorsque la vente et la cession sont permises. Des commentaires sont sollicités à propos des éléments suivants :

* Dans certaines situations, à cause de problèmes de santé - cachés ou visibles - un chien ou un chiot peut être impropre à la vente ou la cession.
* Des dispositions pourraient interdire la vente et la cession de chiens ayant certains problèmes de santé à moins de le divulguer au préalable aux acheteurs. Voici des exemples de problèmes de santé :
  + Maladies infectieuses (p. ex. parvovirus canin) et parasites;
  + Déficiences alimentaires;
  + Vaccins manquants;
  + Anomalies congénitales.
* De nouvelles dispositions seraient mises en œuvre graduellement afin de permettre l’éducation et la sensibilisation nécessaires pour déceler les problèmes de santé fréquents.
* L’interdiction de vendre des chiens ayant certains problèmes de santé pourrait être imposée aux éleveurs jusqu’à ce que la santé des chiens soit jugée suffisamment bonne pour permettre leur vente (p. ex. avis d’un vétérinaire).
* La réglementation pourrait préciser les modalités de la divulgation des antécédents médicaux des chiens, incluant les problèmes génétiques ou comportementaux pouvant influencer leurs agissements normaux.
* Des exemptions seraient prévues pour les organisations aptes à superviser de façon responsable la vente et la cession de chiens ayant des problèmes de santé et de comportement.

|  |
| --- |
| **Partie 1 - question 2a. Veuillez nous faire part de vos commentaires au sujet des éléments proposés de cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 1 - question 2b. Y a-t-il d’autres éléments que devrait considérer le ministère en ce qui concerne la santé des chiens à vendre et à céder ?** |

**Proposition de dispositions relatives à la tenue de dossiers pour les chiens à vendre et à céder :**

Le ministère envisage des dispositions qui détermineraient des exigences pour la tenue de dossiers afin d’améliorer la transparence et la responsabilité lors de la vente ou de la cession d’un chien. Des commentaires sont sollicités à propos des éléments suivants :

* Des dispositions relatives à la tenue de dossiers à l’égard de chiens et de chiots afin d’éclairer les consommateurs avant l’achat ou l’adoption d’un chien. Les dossiers incluraient :
  + Des renseignements sur le propriétaire et l’éleveur;
  + Les registres de vaccination et de soins vétérinaires, incluant les problèmes génétiques (le cas échéant);
  + De l’information sur la race (p. ex. croisement ou race pure);
  + Des données d’élevage;
  + Des détails relatifs au (re)placement ou à la vente.
* Des dispositions obligeant tous les éleveurs et tierces parties de rédiger un contrat écrit lors de la vente et de la cession de chiens; aussi l’émission d’une facture ou d’un reçu consignant la transaction financière pourrait être considérée.
  + Les contrats pourraient contenir des renseignements comme le nom du nouveau propriétaire, le nom de l’ancien propriétaire, les identifiants du chien (race ou croisement, sexe, âge, description, incluant sa couleur, ses marques particulières et sa micropuce le cas échéant), la date de la vente et les modalités du transfert de propriété. Les contrats pourraient également inclure les politiques de retour et de remboursement pour diverses raisons, notamment lorsque le vendeur n’est pas conscient de la maladie du chien au moment de la vente ou que les symptômes de la maladie sous-jacente ne sont pas apparents au moment de la vente.
  + Les reçus pourraient inclure, sans s’y limiter, le nom et l’adresse du vendeur et de l’acheteur, la date et le montant de vente.
* Des conditions liées à la conservation/rétention des dossiers pourraient être fixées, comme le nombre d’années que l’éleveur doit conserver les contrats et les reçus de vente et d’adoption (p. ex. pendant deux ans).
* Des dispositions obligeant les détaillants (p. ex. animaleries) à afficher de l’information sur l’origine des chiens à vendre et à démontrer qu’ils ne vendent pas de chiens et de chiots provenant d’usines à chiots pourraient être envisagées.

|  |
| --- |
| **Partie 1 - question 3a. Veuillez nous faire part de vos commentaires au sujet des éléments proposés de cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 1 - question 3b. Y a-t-il d’autres éléments que devrait considérer le ministère en ce qui concerne la tenue de dossiers pour la vente ou la cession de chiens ?** |

#### Partie 2 : Exigences liées à la tenue de dossiers entourant l’identification, la santé et les données d’élevage des chiens.

[L’article 14.1 de la *Loi visant le bien-être des animaux*](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=#BK23#BK23) stipule les personnes qui sont tenues en vertu du règlement de tenir des dossiers. Le ministère propose un règlement en vertu duquel les éleveurs, les vendeurs et les cessionnaires de chiens devraient également tenir des dossiers entourant l’identification des chiens, leur santé et leurs données d’élevage (le cas échéant pour les éleveurs).

**Proposition relative au contenu des dossiers d’identification :**

Les éleveurs et les tierces parties[[2]](#footnote-3) devraient conserver sur place un dossier pour chaque chien, qui contiendrait les renseignements suivants :

* Nom (si donné) ou autres marques sur le chien (p. ex. numéro ou collier/marque de couleur);
* Identifiant permanent (p. ex. tatouage, étiquette ou numéro de micropuce) - cet identifiant permanent du chien serait également consigné dans tous les autres dossiers (c.-à-d. dossiers d’identification, d’élevage et de santé) proposés ci-dessous;
* Date de naissance (si né ailleurs, date de son arrivée et coordonnées des anciens propriétaires/sources).
* Date de décès et cause soupçonnée ou confirmée du décès (incluant l’euthanasie), s’il y a lieu;
* Race (ou croisement)
* Sexe;
* Couleur;
* Marques.

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 1a. Veuillez nous faire part de vos commentaires entourant le dossier d’identification décrit dans cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 3b. Est-ce que d’autres éléments devraient être inclus dans les dossiers d’identification ?** |

**Proposition relative au contenu des dossiers d’élevage :**

Les dossiers d’élevage à conserver par les éleveurs de chiens pourraient inclure :

* L’identifiant permanent du chien (p. ex. tatouage, étiquette et numéro de micropuce) à inscrire dans tous les dossiers d’identification, d’élevage et de santé du chien.
* Pour une chienne femelle :
  + Dates des chaleurs;
  + Dates des accouplements;
  + Accouplements à quels mâles;
  + Dates des mises bas;
  + Complications à la mise bas;
  + Nombre de chiens par portée, incluant les chiots vivants et morts.
* Pour un chien mâle :
  + Dates d’accouplements
  + Accouplements à quelles femelles.
* Pour la progéniture :
  + Nom si donné ou autres marques du chien (p. ex. numéro ou collier/marque de couleur);
  + Renseignements pour identifier les parents.

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 2a. Veuillez nous faire part de vos commentaires entourant le dossier d’élevage décrit dans cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 2b. Est-ce que d’autres éléments devraient être inclus dans les dossiers d’élevage ?** |

**Proposition relative au contenu des dossiers de santé :**

Les dossiers de santé à conserver sur place par les éleveurs ou les tierces parties [[3]](#footnote-4) pour chaque chien devraient inclure :

* L’identifiant permanent du chien (p. ex. tatouage, étiquette et numéro de micropuce) à être consigné dans tous les dossiers d’identification, d’élevage et de santé du chien.
* Registre de tous les traitements non vétérinaires administrés (p. ex. traitement contre les puces, contre les tiques, etc.) incluant mais sans s’y limiter :
  + Le nom du traitement, la posologie et la date de l’administration;
* Registre de tous les examens et traitements par un vétérinaire, incluant, mais sans s’y limiter :
  + procédures chirurgicales;
  + vaccins et traitements vermifuges, incluant le nom, la posologie et la date;
  + Dates et résultats d’examens pour des maladies infectieuses.
  + Registre des médicaments et motifs de l’administration, incluant la posologie et la date;
  + Date de la stérilisation, le cas échéant.
* Tous les dossiers vétérinaires doivent inclure les coordonnées du vétérinaire concerné et de l’hôpital vétérinaire.

Les originaux de ces dossiers/registres (p. ex. impression du dossier médical électronique provenant du vétérinaire) devraient être conservés par les éleveurs; les tierces parties (p. ex. les vendeurs, les intermédiaires, etc.) auraient en main des copies. Les éleveurs et les tierces parties seraient tenus de conserver sur place des dossiers à jour de tous les chiens.

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 3a. Veuillez nous faire part de vos commentaires entourant le dossier de santé décrit dans cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 3b. Est-ce que d’autres éléments devraient être inclus dans les dossiers de santé ?** |

**Proposition relative aux exigences pour la rétention/conservation des dossiers :**

Enfin, les conditions suivantes s’appliqueraient également à la rétention des dossiers par les éleveurs et les tierces parties :

* Les dossiers devraient être conservés deux ans au minimum après le départ du chien des lieux ou après son décès sur les lieux.
* Les dossiers devraient être à jour et facilement accessibles sur place pour le personnel (p. ex. propriétaires, employés);
* Les dossiers devraient être lisibles et conservés en format papier ou électronique ;
* Tous les dossiers d’identification, de santé et d’élevage (le cas échéant) devraient être remis sur demande aux inspecteurs des Services de protection des animaux dans les délais prescrits.

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 4a. Veuillez nous faire part de vos commentaires entourant la conservation des dossiers décrite dans cette section :** |

|  |
| --- |
| **Partie 2 - question 3b. Est-ce que d’autres éléments devraient être inclus en ce qui concerne la rétention de dossiers ?** |

#### Partie 3 : Exemptions relatives aux interdictions particulières reliées aux usines à chiots dans la *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*.

Il est possible de prévoir, par règlement, certaines exemptions aux interdictions reliées aux usines à chiots contenues dans la loi. Le ministère envisage des exemptions pour certaines interdictions, notamment celles-ci :

1. [L’article 23.2(1) de la *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=#BK23#BK39) stipule que « nul ne doit exploiter une usine à chiots » en Ontario. Le paragraphe 2 de l’article 23.2(2) de la loi précise qu’une personne exploite une usine à chiots si elle élève des chiens et omet d’isoler un chien d’autres chiens ou d’animaux ou d’objets (incluant des récipients d’aliments et d’eau) qui sont utilisés par d’autres chiens ou animaux lorsque le chien souffre d’une maladie contagieuse ou est fortement susceptible de contracter une telle maladie, sauf dans les circonstances prescrites dans le règlement.

**Proposition :**

Accorder une exception à cette interdiction lorsqu’un vétérinaire confirme par écrit que l’isolement n’est pas nécessaire.

|  |
| --- |
| **Partie 3 - question 1. Êtes-vous d’accord avec l’exception proposée ? Si oui, pourquoi et sinon, pourquoi pas ?** |

1. [Le paragraphe 4 de l’article 23.2(2) de la *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=#BK23#BK39) précise qu’une personne exploite une usine à chiots si elle élève des chiens et fait se reproduire une chienne âgée de moins de 12 mois, sauf dans les circonstances prescrites dans le règlement.

**Proposition :**

Aucune exception

|  |
| --- |
| **Partie 3 - question 2. Êtes-vous d’accord avec cette proposition ? Si oui, pourquoi et sinon, pourquoi pas ?** |

1. [Le paragraphe 5 de l’article 23.2(2) de la Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=#BK23#BK39) stipule qu’une personne exploite une usine à chiots si elle fait se reproduire des chiens et fait se reproduire une chienne pour la première fois avant son deuxième cycle de chaleur, sauf dans les circonstances prescrites dans le règlement.

**Proposition :**

Aucune exception

|  |
| --- |
| **Partie 3 - question 3. Êtes-vous d’accord avec cette proposition ? Si oui, pourquoi et sinon, pourquoi pas ?** |

1. [Les paragraphes 6 et 7 de l’article 23.2(2) de la Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=#BK23#BK39) stipulent qu’une personne exploite une usine à chiots si elle fait se reproduire des chiens et fait se reproduire un chien parent avec n’importe quel chien issu de l’une de ses portées ou fait se reproduire des chiens qui sont des frères ou sœurs d’un même chien parent.

**Proposition :**

Aucune exception

|  |
| --- |
| **Partie 3 - question 4. Êtes-vous d’accord avec cette proposition ? Si oui, pourquoi et sinon, pourquoi pas ?** |

1. [Le paragraphe 8 de l’article 23.2(2) de la Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux](https://www.ontario.ca/lois/loi/19p13?highlight=true&lang=fr&option=%7B%22selection%22%3A%5B%22current%22%5D%2C%22result%22%3A%5B%22statute%22%2C%22regulation%22%5D%7D&paging=%7B%22page%22%3A1%2C%22pageSize%22%3A50%2C%22sort%22%3A%22Relevance%22%7D&searchMode=search&searchWithin=%5B%22title%22%2C%22body%22%5D&searchWithinResult=false&selection=consolidated+law&text=animals&trigger=1&useExact=false&withinResultSearch=#BK23#BK39) stipule qu’une personne exploite une usine à chiots si elle fait se reproduire des chiens et sépare un chiot de sa mère ou de sa mère de substitution avant l’âge de 56 jours (8 semaines), sauf dans les circonstances prescrites dans le règlement.

**Proposition :**

Créer une exception relative à cette interdiction lorsqu’un vétérinaire indique par écrit que le chiot peut être séparé de sa mère ou de sa mère de substitution avant l’âge de 56 jours pour des raisons de santé ou de protection (c.-à-d. si la mère rejette le chiot ou d’autres chiots de la portée sont agressifs à son endroit).

|  |
| --- |
| **Partie 3 - question 5. Êtes-vous d’accord avec l’exception proposée ? Si oui, pourquoi et sinon, pourquoi pas ?** |

1. Par « tierce partie », on entend des personnes qui vendent ou cèdent des chiens pour le compte ou en tant que partenaire d’éleveurs, mais qui n’en font pas l’élevage et n’en sont pas propriétaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par « tierce partie », on entend des personnes qui vendent ou cèdent des chiens pour le compte ou en tant que partenaire d’éleveurs, mais qui n’en font pas l’élevage et n’en sont pas propriétaires. [↑](#footnote-ref-3)
3. Par « tierce partie », on entend des personnes qui vendent ou cèdent des chiens pour le compte ou en tant que partenaire d’éleveurs, mais qui n’en font pas l’élevage et n’en sont pas propriétaires. [↑](#footnote-ref-4)